

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/407  
19 juin 2003

(03-3292)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE L'OIE LORS DE SA 71<sup>ÈME</sup> SESSION GÉNÉRALE QUI ONT UN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DU COMITÉ SPS

### Communication de l'Office international des épizooties (OIE)

1. La 71<sup>ème</sup> Session générale du Comité international de l'OIE, Organisation mondiale de la santé animale, s'est tenue du 18 au 23 mai 2003 au siège de l'Organisation (Paris, France).
2. Sur les 164 pays Membres que compte l'OIE, les délégations de 140 pays ou territoires membres ont participé à la Session générale, ainsi que les représentants de 30 organisations et institutions internationales.
3. Les décisions prises par le Comité international de l'OIE, lors de cette Session, qui ont un rapport avec les travaux du Comité SPS sont les suivantes:

### **Mise en œuvre des recommandations du Troisième plan stratégique de l'OIE**

4. Les travaux conduits en 2002, ainsi que ceux prévus pour 2003, ont consisté à poursuivre la mise en œuvre du Troisième plan stratégique de l'OIE.
5. Les nouveaux outils utilisables pour améliorer la transparence de la situation zoonositaire des pays Membres se mettent progressivement en place: recherche active de l'information non officielle et confirmation éventuelle par les délégués, diffusion en temps réel des messages d'urgence, et recours accru aux moyens électroniques de diffusion des informations.
6. Les relations avec les Organisations internationales ont été intensifiées, notamment dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, du bien-être animal, du financement de la recherche vétérinaire et de l'appui aux services vétérinaires officiels des pays en développement. Le Comité international de l'OIE a approuvé de nouveaux accords avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Communauté pour le développement de l'Afrique australe, la Fédération équestre internationale, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, et la Communauté économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques. Tous les représentants des organisations internationales avec lesquelles l'OIE a signé un accord de coopération ont présenté les activités de leur organisation.
7. Les discussions avec la FAO et avec l'OMS visant à moderniser les Accords existants avec l'OIE évoluent favorablement et pourraient aboutir en 2003.
8. La mise en œuvre opérationnelle de la Déclaration de Doha a conduit à l'organisation d'un séminaire pendant le Congrès mondial vétérinaire de Tunis (Tunisie) au profit des délégués d'Afrique

et du Moyen-Orient, et à l'affectation d'une subvention de l'Union européenne pour faciliter la participation des experts des pays en développement à la préparation des normes internationales.

9. Deux thèmes techniques ont été présentés et ont fait l'objet d'échanges de vues: "L'usage de l'analyse économique pour la définition des politiques de santé animale" et "La régionalisation en tant qu'instrument destiné à prévenir la propagation des maladies animales, notamment celles des camélidés".

### **Programme de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production**

10. Le Président du groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a présenté les actions conduites à ce jour par le groupe. Le Dr McKenzie a rapporté les conclusions de la première réunion du Groupe de travail et a précisé le contenu du programme de travail pour 2003. Il a fait observer que l'OIE collaborait étroitement avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA). Parmi les sujets prioritaires recensés figurent l'examen conjoint des normes actuelles des deux organisations en vue d'identifier les lacunes et doublons, les zoonoses, la mise à jour des chapitres actuels du *Code zoosanitaire international* de l'OIE (rebaptisé *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE ou *Code terrestre*) relatifs à la tuberculose et à la brucellose, le travail conjoint sur les normes portant sur des questions connexes et la reconnaissance mutuelle des textes.

### **Programme de travail sur le bien-être animal**

11. Le Président du Groupe de travail sur le bien-être animal a exposé (à l'aide d'une présentation sur DVD) les activités menées à ce jour par le groupe. Le Dr Bayvel a rapporté les conclusions de la première réunion du Groupe de travail qui s'est tenue en octobre 2002 et a rappelé le contenu du programme de travail pour 2003. Il est prévu de mettre en place des groupes *ad hoc* pour examiner les aspects liés au transport terrestre et maritime, à l'abattage dans des conditions décentes et à l'abattage à des fins sanitaires. Le Dr Bayvel a rappelé également que la première conférence mondiale sur le bien-être animal, qui se tiendra en février 2004, était en cours de préparation. À plus long terme, les actions incluront la sensibilisation au bien-être animal dans l'enseignement du premier cycle universitaire, la recherche d'une collaboration accrue entre les instituts universitaires et les organismes de recherche en matière de bien-être animal, le développement d'un plan de communication sur ce thème et l'élaboration de lignes directrices et normes sur la stabulation et le traitement des animaux d'élevage.

### **Adoption de nouvelles dispositions dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE**

12. Le Comité international de l'OIE a adopté des ajouts et des modifications au *Code terrestre*, qui ont porté sur les thèmes suivants:

1. notification des maladies animales;
2. évaluation des services vétérinaires;
3. équivalence;
4. fièvre aphteuse;
5. encéphalopathie spongiforme bovine;
6. peste porcine classique;
7. tremblante;
8. fièvre de la Vallée du Rift;
9. leptospirose, anaplasmose bovine, babésiose bovine, theilériose et;
10. embryons.

Un long échange de vues a eu lieu sur le chapitre révisé de la fièvre aphteuse qui intégrait des modifications liées à l'exploration de nouvelles voies pour obtenir la reconnaissance du statut indemne et aux conditions de commercialisation de certaines marchandises telles que les viandes désossées.

13. Des lignes directrices sur l'appréciation de l'équivalence ont été adoptées et ont été incorporées dans le *Code terrestre* (voir document G/SPS/GEN/...).

14. La Commission du Code zoosanitaire international de l'OIE (rebaptisée Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres) et la Commission pour les maladies des poissons de l'OIE (rebaptisée Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques) ont poursuivi leurs travaux de collaboration sur l'harmonisation des deux Codes.

15. La Commission des normes de l'OIE (rebaptisée Commission des normes biologiques de l'OIE) a apporté la touche finale aux lignes directrices pour l'antibiorésistance — trois des quatre lignes directrices seront intégrées dans le Code terrestre, et une ligne directrice sera intégrée dans le OIE Manual of Standards for Diagnostic Tests and Vaccines (rebaptisé OIE Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals ou Manuel terrestre).

16. Parmi les priorités du programme de travail de l'année prochaine (en sus des programmes de travail sur la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal) figurent une refonte totale du chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, la poursuite des travaux sur le projet de chapitre révisé relatif à l'influenza aviaire, sur les textes révisés des chapitres consacrés aux maladies des abeilles, sur la surveillance des maladies transmises par des vecteurs et sur les lignes directrices applicables à la compartimentation, et l'amélioration de l'interactivité entre le Code terrestre et les systèmes d'information zoosanitaire de l'OIE.

17. L'année prochaine, toutes les maladies des Listes A et B de l'OIE figurant actuellement dans le Code terrestre (et celles des listes correspondantes figurant à l'heure actuelle dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE [rebaptisé Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE ou Code aquatique]) seront intégrées dans une liste unique de maladies des animaux terrestres; des changements similaires seront apportés dans les listes de maladies des animaux aquatiques. Le système de liste unique, qui sera opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, prendra en compte le fait que la maladie ou l'agent pathogène a un impact significatif sur la production (morbidité ou mortalité) ou l'environnement, ou présente un potentiel zoonotique ou bien si la maladie ou l'agent pathogène a également un potentiel de propagation internationale ou s'il s'agit d'une maladie émergente.

#### **Rapport de la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties (rebaptisée Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales)**

18. La Commission a passé en revue la situation internationale de la fièvre aphteuse et des autres grandes maladies transfrontalières et a présenté un point détaillé de la situation dans diverses régions du monde à l'attention des pays Membres.

19. Des recommandations relatives à l'élimination à grande échelle des carcasses en cas d'abattage sanitaire sont en cours de mises au point par le biais d'un groupe *ad hoc*.

20. Au cours de l'année, la Commission a entrepris l'élaboration de lignes directrices pour l'interprétation de la caractérisation biomoléculaire des souches de virus aphteux afin de progresser dans la compréhension de l'épidémiologie de la maladie. Cette opération est conduite en coopération avec l'ensemble des laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et coordonnée par le Secrétaire général de la Commission européenne pour la fièvre aphteuse de la FAO.

21. L'édition spéciale de la Revue scientifique et technique de l'OIE consacrée à la fièvre aphteuse est parue en décembre 2002.

22. Les lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse ont été finalisées et seront incorporées dans le *Code terrestre*.

### **Adoption de nouvelles dispositions dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE**

23. Le Comité international de l'OIE a adopté la 6<sup>ème</sup> édition du Code aquatique et la 4<sup>ème</sup> édition du Diagnostic Manual for Aquatic Animal Diseases (rebaptisé OIE Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Aquatic Animals ou Manuel aquatique). Des ajouts et des modifications ont été apportés au Code aquatique sur les thèmes suivants:

- Lignes directrices sur le vide sanitaire en aquaculture
- Nécrose hématopoïétique épizootique
- Maladie de la tête jaune - virus associé aux branchies et virus apparentés
- Maladie des points blancs
- Information générale sur les maladies des mollusques et des crustacés
- Cohérence entre les chapitres du Code aquatique et le Manuel aquatique concernant la nomenclature utilisée
- Lignes directrices pour la surveillance et l'échantillonnage en matière de santé des animaux aquatiques.

24. Le Comité international de l'OIE a également adopté les critères proposés pour inclure une maladie des animaux aquatiques dans la liste et ceux pour exiger sa notification urgente.

### **Reconnaissance du statut des pays Membres au regard de la peste bovine, de la fièvre aphteuse et de l'encéphalopathie spongiforme bovine**

25. La Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales a procédé à la révision de la liste des pays qu'elle considère en tout ou partie comme indemnes d'infection par le virus de la peste bovine ou indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux conditions fixées dans les chapitres correspondants du Code terrestre. Cette liste a été adressée aux pays Membres, qui disposaient d'un délai de 60 jours pour réagir par écrit.

26. Le Comité international de l'OIE a demandé au Directeur général de l'OIE de publier la liste des pays Membres reconnus indemnes d'infection par le virus de la peste bovine (voir annexe 1), ainsi que la liste des pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse (voir annexe 2).

27. Le groupe *ad hoc* de l'OIE sur la reconnaissance du statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a reconnu, conformément aux dispositions du Code terrestre, aucun pays Membres satisfaisant les conditions requises pour revendiquer le statut indemne au regard de la maladie. Le Comité international de l'OIE est d'accord pour que la procédure d'évaluation soit étendue aux pays qui répondent aux critères énoncés dans le Code terrestre pour obtenir le statut provisoirement indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine.

**Invitation de la République populaire de Chine et de Taipei China**

28. Le Directeur général a présenté un projet de Résolution et deux annexes (voir annexe 3) visant à assurer l'universalité de l'Office international des épizooties en invitant la République populaire de Chine et Taipei China à créer les conditions de leur participation effective aux travaux de l'OIE. Taipei China a été invité à adopter au sein de l'OIE une nouvelle dénomination, avec plein exercice de ses droits de prérogatives. La République populaire de Chine a été invitée à une pleine participation aux travaux et activités de l'Office.

RÉSOLUTION N° XXIII

**Reconnaissance des pays Membres indemnes d'infection de peste bovine et de la maladie**

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XIV intitulée "Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine",
2. Qu'au cours de la 68<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XIII visant à créer une liste initiale de pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine, et que les pays inclus dans cette liste ont déclaré respecter les exigences spécifiées dans le chapitre 2.1.4 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que l'OIE a également créé une liste de pays Membres indemnes de la maladie de peste bovine conformément aux dispositions du chapitre 2.1.4 du *Code*,
4. Que les recommandations de la Commission concernant l'évaluation des pays comme indemnes d'infection et de la maladie de la peste bovine ont été soumises aux pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67<sup>ème</sup> Session générale du Comité international,
5. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a proposé que soit présentée chaque année dans une résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes d'infection et de la maladie de la peste bovine, ainsi que les pays nouvellement proposés par la Commission en concertation avec les pays Membres,
6. Que la Commission a proposé que les pays Membres ainsi reconnus reconfirmen chaque année que leur statut au regard de la peste bovine n'a pas changé; que le maintien du statut accordé par l'OIE serait désormais subordonné à cette reconfirmation,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des services vétérinaires officiels des pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexacts, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non immédiatement rapportés au Bureau central après la reconnaissance du statut de pays indemne,

LE COMITÉ DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays Membres considérés comme indemnes d'infection par la peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 2.1.4. du *Code*:

Afrique du Sud	Ex-République yougoslave de Macédoine	Népal
Albanie		Norvège
Algérie	Finlande	Nouvelle-Calédonie
Allemagne	France	Nouvelle-Zélande
Andorre	Grèce	Panama
Argentine	Guatemala	Paraguay
Australie	Guyana	Pays-Bas
Autriche	Honduras	Pérou
Barbade	Hongrie	Philippines
Belgique	Indonésie	Pologne
Bolivie	Irlande	Portugal
Bosnie-Herzégovine	Islande	Roumanie
Botswana	Italie	Royaume-Uni
Brésil	Jamaïque	Singapour
Bulgarie	Japon	Slovaquie
Canada	Laos	Slovénie
Chili	Lesotho	Suède
Chypre	Lettonie	Suisse
Colombie	Lituanie	Swaziland
Corée (Rép. de)	Luxembourg	Taipei China
Costa Rica	Madagascar	Tchèque (Rép.)
Croatie	Malaisie	Trinité et Tobago
Cuba	Malawi	Tunisie
Danemark	Malte	Ukraine
El Salvador	Maroc	Uruguay
Équateur	Maurice	Vanuatu
Espagne	Mexique	Venezuela
Estonie	Moldavie	Vietnam
États-Unis d'Amérique	Namibie	Zimbabwe

ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays Membres ou zones considérés comme indemnes de la maladie conformément aux dispositions du chapitre 2.1.4 du *Code*:

Bénin	Ghana	Mauritanie	Thaïlande
Bhoutan	Guinée	Myanmar	Togo
Burkina Faso	Inde <sup>1</sup>	Niger	Turquie
Égypte	Mali	Sénégal	

ET

Que les délégués des pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne d'infection de peste bovine ou de la maladie reconfirment chaque année par courrier, au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue, sur ce territoire, d'une infection par la peste bovine ou de la maladie.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 20 mai 2003)

<sup>1</sup> Zones désignées par le délégué de l'Inde dans un document adressé au Directeur général en février 2003.

RÉSOLUTION N° XX

**Reconnaissance du statut des pays Membres au regard de la fièvre aphteuse**

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté les Résolutions n° XI et XII, intitulées respectivement "Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination" et "Procédure de reconnaissance de la situation des pays Membres au regard de la fièvre aphteuse",
2. Qu'au cours de la 64<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XII demandant au Directeur général de publier une liste incluant certains pays ou zones d'un territoire national qui répondent à l'une des catégories décrites dans le chapitre 2.1.1 du *Code zoosanitaire international* (le *Code*),
3. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a apporté son soutien pour la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux en vue de l'adoption d'une liste, chaque année, par le Comité international,
4. Que les recommandations de la Commission concernant l'évaluation des pays devant être reconnus indemnes de la fièvre aphteuse ont été soumises aux pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67<sup>ème</sup> Session générale du Comité international,
5. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a proposé que soit présentée chaque année dans une Résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes de la fièvre aphteuse, ainsi que les pays nouvellement proposés par la Commission en concertation avec les pays membres,
6. Qu'au cours de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XII selon laquelle les délégués des pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
7. Que lors de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVII en vertu de laquelle il a délégué à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties le pouvoir de réattribuer à un pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du chapitre 2.1.1 du *Code*,
8. Qu'au cours de la 70<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international avait adopté la Résolution n° XVIII aux termes de laquelle il était demandé aux pays Membres sollicitant une évaluation pour être déclarés indemnes de la fièvre aphteuse de prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,



9. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des services vétérinaires officiels des pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la transmission d'informations inexactes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants survenus après la déclaration officielle et non rapportés rapidement au Bureau central,

#### LE COMITÉ DEMANDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 2.1.1 du Code<sup>2</sup>:

Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Nouvelle-Calédonie
Australie	Grèce	Nouvelle-Zélande
Autriche	Guatemala	Panama
Belgique	Guyana	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Pologne
Bulgarie	Hongrie	Portugal
Canada	Indonésie	Roumanie
Chili	Irlande	Royaume-Uni
Chypre	Islande	Singapour
Costa Rica	Italie	Slovaquie
Croatie	Japon	Slovénie
Corée (République de)	Lettonie	Suède
Cuba	Lituanie	Suisse
Danemark	Luxembourg	Tchèque, République
El Salvador	Madagascar	Ukraine
Espagne	Malte	Vanuatu
Estonie	Maurice	
États-Unis d'Amérique	Mexique	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Nicaragua	

ET

Que le Directeur général publie la liste des pays Membres indiqués ci-après comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 2.1.1 du Code:

- Afrique du Sud: zone désignée par le délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2002;
- Argentine: zone située sous le parallèle 42° Sud de l'Argentine;
- Colombie: région nord-ouest du Département de Choco;
- Namibie: zone désignée par le délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997;
- Philippines: Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate;

ET

<sup>2</sup> Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE.

Que le Directeur général publie la liste des pays Membres indiqués ci-après comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 2.1.1 du *Code*:

- Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003.
- Brésil: États de Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, São Paulo, Sergipe, Tocantins et le District Fédéral, et Rondonia
- Colombie: zone désignée par le délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 20 mai 2003)

RÉSOLUTIONS N° XVIII

**Invitation de la République Populaire de Chine et de Taipei China à créer les conditions de leur participation effective aux travaux de l'Office international des épizooties**

1. Relayant les propositions faites par le Groupe de travail créé en 1996 "pour rechercher, avec l'accord des parties, une solution aux représentations techniques chinoises au sein de l'Organisation", attentif d'autre part à la solution adoptée au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 2001 pour permettre la représentation de la République populaire de Chine (RPC) et de Taïwan, le Directeur général, en liaison avec la Commission administrative de l'OIE, a mené depuis deux ans d'intenses négociations avec les parties intéressées.
2. Le Directeur général en a rendu compte au Comité international de l'OIE lors de sa 70<sup>ème</sup> session, qui lui a demandé de poursuivre ses efforts.
3. Il apparaît aujourd'hui que la résolution des difficultés qui demeurent, pour permettre à l'Organisation d'exercer ses missions dans les conditions d'universalité que prévoit sa Charte constitutive, appelle une prise de position solennelle du Comité international de l'OIE engageant d'une part Taipei China à permettre les conditions d'une participation effective de la RPC aux travaux de l'Organisation, d'autre part à la RPC à assurer cette participation effective.
4. C'est l'objet des deux projets de résolution ci-après qui - parce que constituant les éléments d'une même exigence de l'Organisation - sont soumis à un seul et unique vote du Comité international de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2003)

RÉSOLUTION N° XVIII-1

**Invitation de Taipei China à adopter au sein de l'Office international des épizooties une nouvelle dénomination, sans préjudice du plein exercice de ses droits et prérogatives**

Exposé des motifs:

1. Le Directeur général de l'OIE en exercice a effectué une visite en République populaire de Chine (RPC), à l'invitation de celle-ci, du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2002, puis une visite à Taïwan, du 4 au 8 avril 2002, à l'invitation des autorités taïwanaises.

Au terme de son voyage en RPC, un mémorandum a été signé avec le représentant du ministère de l'agriculture, faisant état du vif intérêt de la RPC pour les travaux de l'OIE et de sa volonté de prendre une part active à ceux-ci, en relation notamment avec l'adhésion de la RPC à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. Taïwan a adhéré à l'OIE en 1954 sous le nom de "République de Chine (Taïwan)". La dénomination est devenue "Taipei China" en 1992 lors de l'adhésion de la RPC à l'OIE. Taïwan a toujours participé activement aux travaux de l'OIE et a contribué au financement de ses activités. Taiwan a également adhéré à l'OMC en 2002 sous la dénomination de "Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu".
3. En 1996, un Groupe de travail a été mis en place par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative, pour rechercher, avec l'accord des parties, une solution permettant leur participation active au sein de l'OIE.

Dans son rapport d'étape, déposé le 24 avril 1996, le Groupe de travail, tout en constatant qu'aucun accord n'était possible en l'état, suggérait, outre quelques aménagements de forme, qu'une attention particulière soit portée à la solution que pourrait adopter ultérieurement l'OMC sur le même problème.

4. Le Mémorandum signé le 4 avril 2002 par le Directeur général avec le ministère de l'agriculture de la RPC reprend cette idée et envisage de réactiver la participation de la RPC aux travaux de l'OIE, cependant que, "sur la base du modèle retenu par l'OMC", Taipei China continue à participer à ces mêmes travaux avec les droits et prérogatives attachés à sa qualité de Membre de l'OIE.
5. Lors de la 70<sup>ème</sup> Session générale du Comité international de l'OIE, le Directeur général a rendu compte de ces travaux et négociations. Le Président a demandé au représentant de Taipei China s'il accepterait d'adopter pour la représentation de son pays une dénomination différente, sans préjudice du plein exercice des droits et prérogatives de Membre de l'Organisation, solution souhaitée par tous les membres de celle-ci. En considération de la réponse négative formulée en séance par ce représentant, il a été décidé que le Directeur général poursuivrait ses efforts en ce sens, en liaison avec la Commission administrative de l'OIE, pour en rendre compte à la prochaine Session générale du Comité international.

6. Le Directeur général, à la demande de la Commission administrative de l'OIE, a poursuivi ses contacts avec les Parties concernées afin d'aboutir à une proposition visant à permettre la pleine participation de celles-ci aux activités de l'Organisation.

#### LE COMITE INTERNATIONAL,

Vu l'Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties, fait à Paris le 25 janvier 1924, ensemble le Règlement général de l'OIE et particulièrement ses dispositions déterminant, d'une part, les modalités d'adhésion des Membres de l'Organisation et, d'autre part, les droits et obligations de ceux-ci au sein de cette Organisation,

Attentif à réaliser sans cesse au mieux l'objectif d'universalité de l'Organisation,

Considérant les termes de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, dit Accord SPS, et le lien formel qu'établit cet accord avec les activités normatives de l'OIE,

Considérant que les dénominations officielles retenues par l'OMC pour identifier les Parties concernées lors de leur adhésion à cette organisation sont, d'une part, "République populaire de Chine" et, d'autre part, "Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu",

Considérant que Taipei China, en tant que territoire douanier distinct reconnu par l'OMC, est en mesure de poursuivre une politique sanitaire autonome selon les droits et obligations des Membres de l'OIE,

Considérant le *Code zoosanitaire international*,

Considérant l'importance que revêtent pour la sécurité sanitaire du commerce mondial les normes adoptées par les Organisations internationales, dont l'OIE, visées explicitement par l' Accord SPS,

#### 1. INVITE

Taipei China à adopter, au sein de l'Organisation, la dénomination de "Territoire sanitaire distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu".

#### 2. RAPPELLE QUE

l'adoption de la nouvelle dénomination qui se substituerait à la dénomination actuelle n'affectera en rien la participation de Taipei China aux travaux actuels et à venir de l'Organisation, avec les droits et prérogatives liés à sa qualité de Membre de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2003)

RÉSOLUTION N° XVIII-2

**Projet de Résolution invitant la République populaire de Chine à une pleine participation aux travaux et activités de l'Office international des épizooties**

Exposé des motifs:

1. Le Directeur général de l'OIE en exercice a effectué une visite en République populaire de Chine (RPC), à l'invitation de celle-ci, du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2002, puis une visite à Taïwan, du 4 au 8 avril 2002, à l'invitation des autorités taïwanaises.

Au terme de son voyage en RPC, un mémorandum a été signé avec le représentant du ministère de l'agriculture, faisant état du vif intérêt de la RPC pour les travaux de l'OIE et de sa volonté de prendre une part active à ceux-ci, en relation notamment avec l'adhésion de la RPC à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. La République populaire de Chine a adhéré à l'OIE en 1992 et a désigné son représentant, mais depuis lors elle n'a pas participé aux travaux de l'Organisation ni acquitté sa contribution.

Lors de l'adhésion de la RPC, Taïwan, qui avait adhéré à l'OIE en 1954 sous la dénomination de "République de Chine (Taïwan)" a pris la dénomination de "Taipei China". Taïwan a toujours participé activement aux travaux de l'OIE et a contribué au financement de ses activités.

3. En 1996, un Groupe de travail a été mis en place par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative, pour rechercher, avec l'accord des parties, une solution permettant leur participation active au sein de l'OIE.

Dans son rapport d'étape, déposé le 24 avril 1996, le Groupe de travail, tout en constatant qu'aucun accord n'était possible en l'état, suggérait, outre quelques aménagements de forme, qu'une attention particulière soit portée à la solution que pourrait adopter ultérieurement l'OMC sur le même problème.

Taïwan a adhéré à l'OMC en 2002 sous la dénomination de "Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu".

4. Le Mémorandum signé le 4 avril 2002 par le Directeur général avec le ministère de l'agriculture de la RPC reprend cette idée et envisage de réactiver la participation de la RPC aux travaux de l'OIE, cependant que, "sur la base du modèle retenu par l'OMC", Taipei China continue à participer à ces mêmes travaux avec les droits et prérogatives attachés à la sa qualité de Membre de l'OIE.

5. Lors de la 70<sup>ème</sup> Session générale du Comité international de l'OIE, le Directeur général a rendu compte de ces travaux et indiqué les voies d'une solution permettant une participation effective de la RPC aux travaux de l'OIE.

Le représentant de Taipei China ayant en séance écarté toute modification en l'état de la dénomination de la représentation de son pays au sein de l'OIE, sur le modèle adopté pour l'OMC, il a été demandé au Directeur général de poursuivre ses meilleurs efforts pour parvenir à une solution, en liaison avec la Commission administrative de l'OIE, et d'en rendre compte à la prochaine Session générale du Comité international.

6. Le Directeur général, à la demande de la Commission administrative de l'OIE, a poursuivi ses contacts avec les Parties concernées afin d'aboutir à une proposition visant à permettre la pleine participation de celles-ci aux activités de l'Organisation.

#### LE COMITE INTERNATIONAL,

Vu l'Arrangement international pour la création à Paris d'un Office international des épizooties, fait à Paris le 25 janvier 1924, ensemble le Règlement général de l'OIE et particulièrement ses dispositions déterminant, d'une part, les modalités d'adhésion des Membres de l'Organisation et, d'autre part, les droits et obligations de ceux-ci au sein de cette Organisation,

Attentif à réaliser sans cesse au mieux l'objectif d'universalité de l'Organisation,

Considérant les termes de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, dit Accord SPS, et le lien formel qu'établit cet accord avec les activités normatives de l'OIE,

Constatant qu'un accord a pu être trouvé au sein de l'OMC assurant une participation effective de la RPC et de Taipei China aux travaux de cette organisation,

Prenant acte de la Résolution n° XVIII-1 adoptée ce même jour par le Comité international pour inviter Taipei China à donner, au sein de l'OIE, une nouvelle dénomination à sa représentation, sans préjudice du plein exercice des droits et prérogatives liés à sa qualité de Membre de l'Organisation,

Prenant acte de la réaction positive du délégué de Taipei China, sous réserve de confirmation de ses autorités compétentes,

#### DEMANDE

à la République populaire de Chine de prendre part en fait aux travaux de l'OIE et d'y exercer tous les droits et satisfaire toutes les obligations liés à la qualité de Membre de cette Organisation.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2003)

---